

LETTRE, EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1947, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE LA YUGOSLAVIE, AVEC
COPIE DE LA NOTE PRESENTEE AU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET A CELUI
DES ETATS-UNIS

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
copie de la note que mon Gouvernement a présentée au Gouvernement des Etats-
Unis et au Gouvernement de Sa Majesté concernant certaines questions relati-
ves au Territoire libre de Trieste.

Dans cette note, se trouve souligné le fait qu'il y a eu violation
du Traité de paix avec l'Italie en ce qui concerne certaines dispositions
du Statut permanent du Territoire libre de Trieste et des instruments
relatifs au régime provisoire.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie
désire porter le contenu de cette note à la connaissance du Conseil de
sécurité étant donné que, conformément au Traité de paix avec l'Italie, le
Conseil de sécurité est tenu d'assurer la pleine exécution des dispositions
du Statut permanent du Territoire libre de Trieste.

Je vous serai obligé de bien vouloir porter le contenu de la présente
lettre à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(signé) Joza Vilfan
Représentant permanent de la République
fédérative populaire de Yougoslavie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Pièce jointe: 1

Destinataire: Ambassade des Etats-Unis d'Amérique,
Belgrade.

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur d'exposer ce qui suit:

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie désire attirer l'attention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur quelques problèmes relatifs au Territoire libre de Trieste.

1. Le 20 octobre dernier, le Gouvernement militaire allié du Territoire libre de Trieste a invité M. Rudolf Kurelic, chef adjoint de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie, à quitter immédiatement la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste, en alléguant qu'il avait gravement enfreint les conditions auxquelles la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie avait été reçue par le Gouvernement militaire allié. Une communication officielle émanant du Bureau d'information du Gouvernement militaire allié, déclarait que M. Kurelic avait enfreint ces conditions en tenant une conférence de presse au sujet de la Foire de Trieste et avait, au cours de cette conférence, fait des déclarations présentant un caractère de provocation et de propagande, et ce, à des fins politiques dirigées contre le Gouvernement militaire allié du Territoire libre de Trieste.

2. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a fait remarquer qu'il n'avait accepté aucune condition, quelle qu'elle soit, pour sa délégation économique, quand il l'a envoyée à Trieste. Dans une lettre, en date du 8 octobre 1947, adressée par le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie au Gouvernement militaire allié, il était explicitement indiqué que M. Franc Hocevar, chef de la délégation, procéderait à des négociations avec le Gouvernement militaire allié au sujet des conditions auxquelles agirait la délégation.

Par conséquent, il ne saurait être question d'une infraction à des conditions, quelles qu'elles soient. La condition proposée, à laquelle le Gouvernement militaire allié fait allusion et qui est citée dans la lettre du Gouvernement militaire allié à la Commission militaire yougoslave, est la suivante: "Etant données les difficultés d'ordre technique mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, les délégués auront à donner à leur présence un caractère aussi officieux et aussi peu ostentatoire que possible; ils devront s'abstenir notamment de toute forme de publicité par voie de presse, en Yougoslavie ou dans le Territoire libre." Une pareille condition est absolument inacceptable par la République fédérative populaire de Yougoslavie. Sur la base du Traité de paix avec l'Italie, le Gouvernement yougoslave a le devoir et le droit de conclure avec le Territoire libre de Trieste un certain nombre d'accords de caractère urgent, que le Gouverneur soit déjà ou non en possession de sa charge. Au nombre de ces problèmes se trouve tout d'abord la question des échanges frontaliers et celle de la fourniture de courant électrique et d'eau au Territoire libre de Trieste (annexe IX, paragraphes B et C, du Traité de paix avec l'Italie). Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a également le devoir et le droit de régler avec le Territoire libre de Trieste la question de l'échange de marchandises, des communications par chemin de fer et de la circulation des personnes entre le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie pourra conclure, au sujet de ces questions, des accords, mais d'un caractère provisoire et seulement par l'entremise d'une délégation officielle, officiellement présente sur le Territoire libre de Trieste.

La condition selon laquelle les délégués seraient tenus de s'abstenir de toute publicité par voie de presse, de quelque forme que ce soit, même en Yougoslavie, est illégale, car rien dans le Traité de paix avec l'Italie, ne la justifie, et elle témoigne d'un esprit profondément anti-démocratique. Dans cette affaire, l'une des parties contractantes, le Gouvernement militaire allié, veut imposer d'avance des conditions et obligations à l'autre partie contractante.

3. M. Rudolf Kurelic a tenu à la Foire de Trieste une conférence de presse, en tant que Président de la délégation yougoslave; il séjournait à ce titre à Trieste depuis le 25 septembre 1947, quand il a été nommé chef adjoint de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Ce n'est que le 8 octobre 1947 que tous les journaux de Trieste ont publié sa déclaration, comme une déclaration du Président de la délégation yougoslave à la Foire de Trieste. Comme le public, dans le Territoire libre de Trieste, ne pouvait savoir que M. Kurelic avait encore d'autres attributions, ce n'est que par la communication du Gouvernement militaire allié, annonçant son expulsion, qu'il a appris que M. Kurelic exerçait aussi les fonctions de chef adjoint de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

4. La direction de la Foire de Trieste, qui comptait aussi parmi ses membres le représentant du Gouvernement militaire allié et de son organe suprême, s'est montrée tellement tracassière, dans le dessein de voir la République de Yougoslavie exclue de la Foire, que les autorités yougoslaves compétentes se sont sérieusement demandé si la Yougoslavie ne devait pas se retirer de la Foire. Les organes responsables ont employé tous les
moyens et toutes

les méthodes pour faire obstacle, dans toute la mesure du possible, à la participation de la Yougoslavie à la Foire, indépendamment du favoritisme dont a profité l'Italie d'une manière générale (réduction de la superficie accordée à la Yougoslavie, négligence concernant les panneaux d'affichage d'établissements yougoslaves aux abords de la zone occupée par la Foire, question des prospectus, etc..) On a essayé de forcer, par des exigences à caractère d'ultimatum, la délégation fédérative populaire yougoslave à retirer la carte touristique de la République fédérative populaire de Yougoslavie et à modifier considérablement, à la dernière minute, le grand graphique de l'économie de la République yougoslave qui avait déjà reçu l'approbation de la direction de la Foire. Toute annonce orale en langue slovène a été interdite, ce qui constitue une violation évidente du traité de paix avec l'Italie, d'après l'article 7 de l'annexe 6 de ce traité. La langue slovène est une langue officielle dans le Territoire libre de Trieste.

5. M. Rudolf Kurelic, en sa qualité de représentant de la délégation yougoslave à la Foire, avait parfaitement le droit de faire à la presse une déclaration à l'occasion d'un événement tel que la Foire de Trieste et de la participation de la République fédérative populaire de Yougoslavie à cette Foire. Le passage de sa déclaration qui mentionne les difficultés rencontrées par la délégation yougoslave est fortement empreint de modération et d'objectivité. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie n'ignore pas que la décision du Gouvernement militaire allié n'a pas été inspirée par la déclaration de M. Kurelic, publiée intégralement par l'agence ATI et par quelques uns des journaux de Trieste, mais par un résumé paru dans un quotidien de Trieste.

A une réunion où il a rencontré les représentants du Gouvernement militaire allié, M. Kurelic a formellement dénié toute responsabilité pour les termes dont s'est servi le journal en question et fait remarquer que c'était sa déclaration authentique qui devait être prise en considération. La meilleure preuve qui puisse être donnée de la modération de la déclaration faite par M. Kurelic est que le "Giornale di Trieste", organe ouvertement anti-yougoslave, rend compte comme il suit dans son numéro du 18 octobre de la conférence de presse tenue par M. Kurelic : "All'obiettiva e intelligente esposizione del Dottore Kurelich ha fatto evidente contrasto": "à l'exposé objectif et intelligent du Dr. Kurelic a fait évidemment contraste...".

6. L'action injustifiable et hostile à laquelle s'est livré le Gouvernement militaire allié contre M. Kurelic à la suite de la participation prise à la Foire de Trieste par la République fédérative populaire de Yougoslavie pourrait s'inscrire sur la liste de la série d'autres violations flagrantes des droits de la République fédérative populaire de Yougoslavie qui ont été commises en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste. Dans le règlement de cette question capitale du Territoire libre de Trieste, le Gouvernement militaire allié a violé, au détriment de la République fédérative populaire de Yougoslavie, les dispositions du Traité de paix avec l'Italie. On trouvera ci-dessous un certain nombre d'exemples de ces violations :

a) Tandis que d'une part la circulation frontalière et la circulation générale des personnes entre le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie sont soumises à un contrôle, et alors que les autorités alliées ont refusé des visas d'entrée sur le Territoire libre de Trieste, même à des personnalités yougoslaves officielles s'intéressant aux questions économiques, et de haute compétence, comme

M. Frank Leskovsek, Ministre de l'industrie de la République populaire de Slovénie, M. Marijan Levicnik, répartiteur des importations de la Commission du commerce extérieur du Gouvernement de la République populaire de Slovénie, et M. l'ingénieur Stane Kremzar, directeur de la Direction générale des mines (qui avaient demandé des visas pour aller visiter la Foire de Trieste); ces autorités d'autre part, ont permis que la circulation frontalière et la circulation générale des personnes fussent libres entre la zone anglo-américain du Territoire libre de Trieste et l'Italie. Une telle situation constitue en elle-même une infraction aux dispositions de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe du Traité de paix avec l'Italie.

b) Le Gouvernement militaire allié a autorisé la libre exportation de marchandises, sans contrôle, de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste vers l'Italie, et la libre importation d'Italie vers la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

D'autre part, à l'égard de la République fédérative populaire de Yougoslavie, le Gouvernement militaire allié a établi un régime de permis d'importation et d'exportation qui interdit l'importation et l'exportation de toute une série d'articles. Par là, le Gouvernement militaire allié commet de graves infractions à l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe 6 du Traité de paix, qui dispose que toute union ou association économique d'un caractère exclusif avec un Etat quelconque est incompatible avec le Statut du Territoire libre de Trieste. Le Gouvernement militaire allié a mis ainsi le Territoire libre de Trieste dans une situation de complète dépendance économique à l'égard de l'Italie. Cette politique a été appliquée de telle sorte que, par exemple, le Territoire libre de Trieste a pu acheter en Italie du ciment en échange de charbon que le Territoire libre doit lui-même importer et payer en devises étrangères. Il pourrait évidemment obtenir ce ciment de la République fédérative populaire de Yougoslavie en échange de produits de sa propre industrie.

Le fait que l'Italie soit obligée de fournir au Territoire libre de Trieste tous les moyens de paiement nécessaires, à l'intérieur du Territoire et à l'étranger, ne peut pas justifier une telle politique. Le Territoire libre de Trieste devra rendre compte de ses moyens de paiement; il a donc tout intérêt à permettre que soient importées d'Italie des marchandises qui lui sont réellement nécessaires et que soient exportées vers l'Italie les seules marchandises qu'il ne peut pas vendre à de meilleures conditions sur d'autres marchés.

c) Conformément à l'esprit des décisions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui s'est réuni à Moscou le 22 avril 1947, les marchandises d'origine italienne et yougoslave peuvent être importées dans le Territoire libre de Trieste en franchise jusqu'à l'introduction d'un nouveau système douanier par les autorités du Territoire libre de Trieste et à condition que des dispositions portant réciprocité soient accordées par ces pays aux produits originaires du Territoire libre de Trieste. Par sa décision n° 3, le Gouvernement militaire allié a en fait établi une union douanière avec l'Italie, tandis qu'il pratique à l'égard de la République fédérative populaire de Yougoslavie un régime de protection douanière. Il a ainsi violé les dispositions du paragraphe 3, article 24, annexe 6, du Traité de paix et n'a pas respecté l'esprit des décisions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui prévoit explicitement que la République fédérative populaire de Yougoslavie et l'Italie doivent jouir d'un traitement égal en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste.

d) Le Gouvernement militaire allié a autorisé la direction des Chemins de fer de Trieste à continuer à appartenir aux Chemins de fer de l'Etat italien, passant ainsi une fois de plus outre aux clauses contenues dans le Traité de paix, paragraphe 4, article 24, annexe 6.

7. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie proteste énergiquement auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre les mesquineries dont a eu à souffrir la République fédérative populaire de Yougoslavie à l'occasion de sa participation à la Foire de Trieste. En outre, étant donné l'expulsion de Trieste de M. Rudolf Kurelic, adjoint au Chef de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie et étant donné toutes les violations ci-dessus mentionnées du Traité de paix avec l'Italie dont le Gouvernement militaire allié s'est rendu coupable, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie demande au Gouvernement militaire allié de prendre dans les plus brefs délais des mesures destinées à mettre fin aux violations du Traité de paix commises au détriment de la République fédérative populaire de Yougoslavie et mentionnées ci-dessus.

8. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie est persuadé que le Gouvernement des Etats-Unis, tenant compte des faits exposés ci-dessus, prendra toutes mesures nécessaires pour amener le Gouvernement militaire allié à reviser sa décision concernant M. Rudolf Kurelic.

9. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime que la décision prise par le Gouvernement militaire allié d'établir un contrôle sur la circulation des personnes et le mouvement des marchandises entre la zone anglo-américaine et la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste revient au partage de ce Territoire en deux parties complètement distinctes et porte préjudice au Territoire libre de Trieste considéré comme un tout. Il se pose à propos du Territoire libre de Trieste considéré comme un tout, des problèmes qui ne peuvent pas être réglés séparément par une partie.

le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie, ou entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie. On doit citer aussi la fourniture par l'Italie au Territoire libre de Trieste des liras et des devises étrangères, le paragraphe 2, article 11, annexe 7 du Traité de paix avec l'Italie envisageant la conclusion d'un accord spécial entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie, la question de la fourniture au Territoire libre de Trieste d'énergie électrique et d'eau, etc...

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie recommande en conséquence la création d'un état-major chargé de coordination des Gouvernements militaires anglo-américain et yougoslave dont le siège serait à Trieste et qui examinerait toutes les questions relatives au Territoire libre de Trieste considéré comme un tout. On pourrait ainsi assurer la conclusion des accords nécessaires entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie et entre le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie.

